

abri d'auto, un garage et autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence principale;

- les dommages et les mesures d'urgence qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme administré par un ministère ou un organisme gouvernemental;
- la perte de terrain et la perte de valeur marchande de tout bien;
- les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages;
- la perte de revenu;
- la franchise d'une couverture d'assurance.

12.2 Pour les municipalités

- les dommages subis par un bien appartenant à une municipalité mais non essentiel à la communauté. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont expressément considérés comme non essentiels à la communauté aux fins de ce programme un terrain, un bâtiment ou une section de bâtiment, aménagé pour la pratique d'un jeu, d'un sport ou de toute activité récréative, culturelle et sociale;
- les dommages aux chemins municipaux qui donnent accès uniquement à des propriétés qui ne sont pas habitées sur une base permanente, à des installations récréatives, à des zones de villégiature, forestières ou minières, de même qu'à des territoires appartenant à un organisme public ou parapublic.

12.3 Pour les entreprises

- une entreprise qui ne représente pas le principal moyen de subsistance de la majorité de ses propriétaires, ou dont le revenu imposable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$;
- une entreprise de services publics;
- les organismes publics et parapublics, à l'exception des municipalités désignées, par le ministre, en vertu du décret prévoyant l'adoption de ce programme, les entreprises filiales dans lesquelles l'un ou l'autre des trois niveaux de gouvernement ou des organismes publics ou parapublics ont des intérêts majoritaires et les filiales de ces filiales, ainsi que les commissions scolaires;
- une institution bancaire ou financière.

Gouvernement du Québec

Décret 1360-97, 15 octobre 1997

CONCERNANT la prolongation des négociations entre les villes de Havre-Saint-Pierre, de La Baie, de Saint-Jean-sur-Richelieu, de Sept-Îles, de la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est et le ministre des Transports du Canada quant à la cession d'aéroports

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada est propriétaire des aéroports de Bagotville (Ville de La Baie), de Charlevoix, de Havre-Saint-Pierre, de Saint-Jean-sur-Richelieu et de Sept-Îles;

ATTENDU QUE ce ministre a manifesté l'intention de céder ces aéroports;

ATTENDU QUE les villes de Havre-Saint-Pierre, de La Baie, de Saint-Jean-sur-Richelieu et de Sept-Îles et la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est ont entrepris des négociations avec ce ministre en vue d'une éventuelle acquisition par elles de ces aéroports;

ATTENDU QUE ces négociations se sont inscrites dans un cadre déterminé par deux ententes intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information » signées par les parties, lesquelles avaient été précédées par le décret 903-96 adopté le 10 juillet 1996 en vertu de l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE ces ententes sont maintenant expirées ou sur le point de l'être;

ATTENDU QUE les parties à ces ententes désirent prolonger ces négociations par la signature d'une entente intitulée « Prolongation — Déclaration d'intention et accord de divulgation de l'information »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ni organisme municipal ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre aux villes de Havre-Saint-Pierre, de La Baie, de Saint-Jean-sur-Richelieu, de Sept-Îles et à la municipalité régionale de

comté de Charlevoix-Est de conclure avec le ministre des Transports du Canada l'entente de prolongation précitée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif l'entente intitulée «Prolongation — Déclaration d'intention et accord de divulgation de l'information» à intervenir entre les villes de Havre-Saint-Pierre, de La Baie, de Saint-Jean-sur-Richelieu, de Sept-Îles et la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est et le ministre des Transports du Canada dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28756

Gouvernement du Québec

Décret 1361-97, 15 octobre 1997

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les municipalités et les régies intermunicipales, les établissements, les entreprises et la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal métropolitain mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

1. Les municipalités et les régies intermunicipales

Municipalité de la Baie-James	Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 8211 (FTQ) AM8707S326
Municipalité de Bégin	Syndicat des employés municipaux de la Municipalité de Bégin AQ9706S018
Ville de Beloeil	Syndicat des employés(e)s municipaux de Beloeil AM8711S636
Ville de Blainville	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2229 AM8707S480
Ville de Blainville	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2301 AM8703S335
Village de Brownsburg	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2130 AM8708S547
Ville de Causapsal	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1142 AQ8709S498
Ville de Chambly	Syndicat des cols blancs de la Ville de Chambly (CSN) AM9705S262